Juris Aquitaine
Société d'Avocats inter-barreaux
S.E.L.A.R.L. au capital de 10.500 €
immatriculée au RCS de Périgueux sous le n°533 490 934
18 rue de Varsovie BP 70156 24000 PERIGUEUX
☎ 05 53 35 94 95 / 🖷 05 53 35 94 96
52 av. du Président Wilson 24100 BERGERAC
☎ 05.53.61.59.15 / 🖷 05 53 35 94 96
Mail : cabinet@jurisaquitaine.com
http://www.jurisaquitaine.com

ACTE DE DEPOT DU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

L'AN DEUX MILLE VING TROIS ET LE dix novembre .

AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC,

A COMPARU, Maître Aurélie GIRAUDIER, Avocat au Barreau de BERGERAC, membre associé de la SELARL JURIS AQUITAINE, demeurant 52 avenue du Président Wilson 24100 BERGERAC, au Cabinet duquel il est fait élection de domicile, Avocat constitué de :

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD (CRCAM Charente-Périgord)**, société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code rural, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro D 775 569 726, dont le siège social est sis 28-30 Rue d'Epagnac, 16800 SOYAUX, représenté **par Pascal LEPRINCE,** en sa qualité de Responsable du Pôle judiciaire, domicilié en cette qualité audit siège,

Lequel a déposé entre les mains de nous,
Frederique PRUDHOMME

Greffier soussigné,

le Cahier des conditions de vente, auquel sont joints :

➲ la copie de l'assignation délivrée au débiteur saisi pour comparaître à l'audience du juge de l'exécution du VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 à 14 h 00,
➲ l'état hypothécaire certifié à la date de publication du commandement valant saisie,
➲ la copie du procès-verbal de description des lieux établi le 01/09/2023 par Maître Cédric BONAFOUS - BLEMOND, Commissaire de justice à BERGERAC,
➲ le certificat d'urbanisme n° CU 024 292 23 R 0025 établi le 25/08/2023 , le plan parcellaire et le plan de situation,
➲ un extrait de la matrice cadastrale délivré le 24/05/2023,
➲ un extrait du plan cadastral informatisé délivré le 17/05/2023,

➲ copie de la donation-partage reçu par Maître François COUROLLE, notaire à SAINT MEARD DE GURCON (24), le 29 avril 1989, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX, le 8 juin 1989, volume 7273 n° 5, rectifié suivant bordereau publié le 25 juillet 1989 vol 7295 n° 3.

concernant la procédure de saisie immobilière engagée à l'encontre de **Monsieur Cyrille Xavier MONTELS**, né le 18/08/1965 à BEGLES (33), célibataire, agriculteur, de nationalité française, demeurant 479 allée du Chai - 24610 MONTPEYROUX

Desquels comparution et dépôt, l'avocat comparant a demandé qu'il lui soit donné acte et a signé avec nous, greffier de la juridiction.

Greffe du Tribunal Judiciaire
de Bergerac

Aurélie GIRAUDIER
Avocat

Juris Aquitaine
Société d'Avocats inter-barreaux
S.E.L.A.R.L. au capital de 10.500 €
immatriculée au RCS de Périgueux sous le n°533 490 934
18 rue de Varsovie BP 70156 24000 PERIGUEUX
☎ 05 53 35 94 95 / 🖷 05 53 35 94 96
52 av. du Président Wilson 24100 BERGERAC
☎ 05.53.61.59.15 / 🖷 05 53 35 94 96
Mail : cabinet@jurisaquitaine.com
http://www.jurisaquitaine.com

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

CREANCIER POURSUIVANT :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD (CRCAM Charente-Périgord), société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code rural, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro D 775 569 726, dont le siège social est sis 28-30 Rue d'Epagnac, 16800 SOYAUX, représenté **par Pascal LEPRINCE,** en sa qualité de Responsable du Pôle judiciaire, domicilié en cette qualité audit siège,

AVOCAT POURSUIVANT : MAITRE Aurélie GIRAUDIER, MEMBRE ASSOCIE DE LA SELARL JURIS AQUITAINE

DEBITEUR SAISI :

Monsieur Cyrille Xavier MONTELS, né le 18/08/1965 à BEGLES (33), célibataire, agriculteur, de nationalité française, demeurant 479 allée du Chai - 24610 MONTPEYROUX

AUDIENCE D'ORIENTATION : VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 à 14 h 00

MISE A PRIX : SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €)

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES, CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE

I) ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

➢ AUX REQUETE, POURSUITES ET DILIGENCES DE :

La **CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD (CRCAM Charente-Périgord)**, société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code rural, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro D 775 569 726, dont le siège social est sis 28-30 Rue d'Epagnac, 16800 SOYAUX, représenté **par Pascal LEPRINCE, en sa qualité de Responsable du Pôle judiciaire,** domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat constitué sur la présente poursuite de vente et ses suites Maître Aurélie GIRAUDIER, Avocat au Barreau de BERGERAC, membre associé de la SELARL JURIS AQUITAINE, demeurant 52 avenue du Président Wilson 24100 BERGERAC, au Cabinet duquel il est fait élection de domicile.

➢ IL A ETE PROCEDE A LA SAISIE IMMOBILIERE DES IMMEUBLES DONT LA DESIGNATION SUIT, PLUS AMPLEMENT DESIGNES CI-APRES :

Commune de MONTPEYROUX (24610), lieu-dit « La Grange Nord », un ensemble immobilier figurant à la matrice cadastrale rénovée de cette commune de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AH	288	La Grange Nord	00 ha 07 a 92 ca
AH	289	479 allée du Chai	00 ha19 a 07 ca
		Contenance totale	**00 ha 26 a 99 ca**

Soit une contenance totale de 26 a 99 ca, consistant en diverses parcelles sur lesquelles est édifié un immeuble à usage d'habitation et divers hangars et dépendances, ainsi que tout ce qui pourra en dépendre sans exception ni réserves.

➢ A L'ENCONTRE DE :

Monsieur Cyrille Xavier MONTELS, né le 18/08/1965 à BEGLES (33), célibataire, agriculteur, de nationalité française, demeurant 479 allée du Chai - 24610 MONTPEYROUX

Suivant commandement aux fins de saisie immobilière délivré à **Monsieur Cyrille Xavier MONTELS** par le ministère de Maître Cédric BONAFOUS-BLEMOND, commissaire de justice à BERGERAC, en date du 25/07/2023.

➢ **EN VERTU DE** :

Un protocole transactionnel entre la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD (CRCAM PERIGORD) et Monsieur Cyrille, Xavier MONTELS, en date des 22/10/2021 et 27/10/2021, homologué et ayant force exécutoire par ordonnance du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de BERGERAC, non susceptible de recours, rendue le 25/03/2022.

Inscription d'hypothèque définitive publiée et enregistrée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 19/04/2022 (Vol 2022 V n° 2033),

➢ POUR AVOIR PAIEMENT DE LA SOMME DE : **TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (33.399,50 €),** TELLE QU'ARRETEE AU **28/06/2023**, OUTRE LES INTERETS COURUS A COMPTER DE CETTE DATE JUSQU'A COMPLET PAIEMENT, SE DECOMPOSANT COMME SUIT:

- la somme de **24 487,04 euros** au titre du prêt de restructuration n° 70001410227 arrêtée au 28/06/2023 outre les intérêts sur la somme de 22 487,78 € au taux fixe de 5 % l'an à compter du 29/06/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **3 124,73 euros** au titre de l'OCCC n° 00135155901 arrêtée au 28/06/2023 outre les intérêts sur la somme de 2 765,74 € au taux fixe de 7,30 % l'an à compter du 29/06/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **1 680,47 euros** au titre du prêt n°82426113301 arrêtée au 28/06/2023 outre les intérêts sur la somme de 1 466,63 € au taux fixe de 8,20 % l'an à compter du 29/06/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **2 443,34 euros** au titre du prêt n°82440427901 arrêtée au 28/06/2023 outre les intérêts sur la somme de 2137,40 € au taux fixe de 8,05% l'an à compter du 29/06/2023 jusqu'à parfait paiement,

- **la somme de 1.663,92 €** correspondant à l'ensemble des frais de procédure, des frais d'inscription et de consolidation de l'hypothèque judiciaire.

Sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

Le commandement délivré satisfait aux exigences posées par les articles R. 321-1 à R. 321-5 du Code des procédures civiles d'exécution et contient l'ensemble des mentions prescrites par la loi.

Ce commandement de payer valant saisie, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au service de la publicité foncière de PERIGUEUX (Dordogne) le 19/09/2023 (vol 2023 S 61).

Le débiteur a été régulièrement assigné à comparaître à l'audience du juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de BERGERAC (DORDOGNE) du **VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 à 14 h 00** l'acte comportant les mentions prescrites par l'article R. 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

Il lui a notamment été indiqué quel serait le montant de sa dette, motivant la présente action, à la date de l'audience d'orientation, soit une somme totale due de **TRENTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (34.153,37 €)** se décomposant comme suit :

- la somme de **25.010,72 euros** au titre du prêt de restructuration n° 70001410227 arrêtée au 15/12/2023 outre les intérêts sur la somme de 22 487,78 € au taux fixe de 5 % l'an à compter du 15/12/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **3 218,77 euros** au titre de l'OCCC n° 00135155901 arrêtée au 15/12/2023 outre les intérêts sur la somme de 2 765,74 € au taux fixe de 7,30 % l'an à compter du 15/12/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **1 736,48 euros** au titre du prêt n°82426113301 arrêtée au 15/12/2023 outre les intérêts sur la somme de 1 466,63 € au taux fixe de 8,20 % l'an à compter du 15/12/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **2 523,48 euros** au titre du prêt n°82440427901 arrêtée au 15/12/2023 outre les intérêts sur la somme de 2.137,40 € au taux fixe de 8,05% l'an à compter du 15/12/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **1.663,92 €** correspondant à l'ensemble des frais de procédure, des frais d'inscription et de consolidation de l'hypothèque judiciaire.

sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

L'affaire doit être examinée à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de BERGERAC (DORDOGNE) du **VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 à 14 h 00** au cours de laquelle le juge vérifiera que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution sont réunies, statuera sur les éventuelles contestations et demandes incidentes, déterminera

les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur ou en ordonnant la vente forcée.

➢ PIÈCES JOINTES AU CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE :

Afin de satisfaire aux exigences posées par l'article R. 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution sont joints au présent cahier des conditions de vente :

➲ la copie de l'assignation délivrée au débiteur,
➲ un état hypothécaire certifié à la date de la publication du commandement.

➢ DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE :

Commune de MONTPEYROUX (24610), lieu-dit « La Grange Nord », un ensemble immobilier figurant à la matrice cadastrale rénovée de cette commune de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AH	288	La Grange Nord	00 ha 07 a 92 ca
AH	289	479 allée du Chai	00 ha19 a 07 ca
		Contenance totale	**00 ha 26 a 99 ca**

Soit une contenance totale de 26 a 99 ca, consistant en diverses parcelles sur lesquelles est édifié un bâtiment ancien (habitation + dépendances), comprenant :

Le logement principal : Entrée (sol carrelé) - Salle à manger (sol carrelé, poutres apparentes, cheminée avec foyer ouvert) - Séjour (sol carrelé, cheminée avec foyer ouvert) - Cuisine (sol carrelé, évier double bac avec meuble sous évier, hotte aspirante) - Débarras (à l'arrière de la cuisine) – Chaufferie – Vestibule - WC (cuvette + lave mains avec mitigeur) - Salle de bains (sol carrelé).

La cage d'escalier dessert à l'étage : Une salle d'eau (revêtement de sol plastifié, lavabo, bidet) – Trois chambres (sol moquette / plancher) - En suivant de la 3e chambre, une salle d'eau (sol plancher, lavabo sur colonne, bidet).

Seconde partie de l'immeuble, plus ancienne, qui constituait un logement indépendant : Cuisine (sol carrelé, évier) - Salon (sol carrelé, poutres apparentes, cheminée avec foyer ouvert).

La cage d'escalier dessert à l'étage : Une salle d'eau (lavabo, bidet, WC) - Deux chambres (sols planchers).

Bâtiments annexes : 5 hangars, abris de jardin, dépendances.

Surface utile de 339,95 m²

Surface utile avec parties annexes : 714,20 m².

Puits sur le terrain.

Chauffage par chaudière bois complétée par une chaudière fuel.

Ainsi que tout ce qui pourra en dépendre sans exception ni réserves.

Sont annexés au présent cahier des conditions de la vente :
➲ la copie du procès-verbal de description des lieux établi le 01/09/2023 par Maître Cédric BONAFOUS - BLEMOND, Commissaire de justice à BERGERAC,
➲ un extrait de la matrice cadastrale délivré le 24/05/2023,
➲ un extrait du plan cadastral informatisé délivré le 17/05/2023,
➲ copie de la donation-partage reçu par Maître François COUROLLE, notaire à SAINT MEARD DE GURCON (24), le 29 avril 1989, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX, le 8 juin 1989, volume 7273 n° 5, rectifié suivant bordereau publié le 25 juillet 1989 vol 7295 n° 3.

➢ MISE A PRIX

A l'audience de vente forcée qui sera fixée par le juge, l'adjudication aura lieu, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi,

➲ en un seul lot,
➲ sur la mise à prix de soixante-quinze mille euros (75.000 €), fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des conditions de la vente.

➢ RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme intéressant cet immeuble seront ultérieurement annexés au présent cahier des conditions de vente, soit :

➲ constat de risque d'exposition au plomb pour tout logement construit avant le 1er janvier 1949 (C. sant. publ., art. L. 1334-5 et L. 1334-6 ; art. R. 1334-3-4 à R. 1334-11),
➲ état amiante pour tout bâtiment dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997 (C. sant. publ., art. L. 1334-7 et L. 1334-13; art. R. 1334-24),
➲ état termites pour tout bâtiment situé dans une zone déclarée contaminée par le préfet (CCH, art. L. 133-6 et R. 133-7),
➲ un diagnostic de performance énergétique (DPE), destiné à informer l'acheteur sur les niveaux de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre du logement (CCH, art. L. 134-1 et L. 134-3; art. R. 134-1 et s.),
➲ un état des installations intérieures de gaz et d'électricité pour tout logement dont les installations remontent à plus de quinze ans (CCH, art. L. 134-6 et L. 134-7; art. R. 134-6 à R. 134-9).

Tout enchérisseur devra avoir fait son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard des règles de l'urbanisme.

Sont annexés au présent cahier des conditions de la vente :

➲ le certificat d'urbanisme n° CU 024 292 23 R 0025 établi le 25/08/2023, le plan parcellaire et le plan de situation,

➢ ORIGINE DE PROPRIETE

La partie saisie est devenue propriétaire dédits biens par suite d'un acte de donation partage reçu par Maître François COUROLLE, notaire à SAINT MEARD DE GURCON (24), le 29 avril 1989, publié au service de la publicité foncière de PERIGUEUX, le 8 juin 1989, volume 7273 n° 5, rectifié suivant bordereau publié le 25 juillet 1989 vol 7295 n° 3.

II) CHARGES, CLAUSES ET CONDITIONS DE LA VENTE

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix. Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire. Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu. A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu

se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre. L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit. En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours. Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen. L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci. Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi. Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente. La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance. L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée. En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts. En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie. Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R.322-10-6 du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros. La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.
En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère. Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée. La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée. La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant. En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder. L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère. L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères. Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.
Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution. L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la

nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier. En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées. Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie. L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi. L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien. Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du BATONNIER SEQUESTRE, désignée en qualité de séquestre, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.
Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie. Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution. En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable. L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui. Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution. Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins

d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable. Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VERSEMENT DU PRIX DE LA VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu. Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt. Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication. Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier. L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure. Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable. Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente. Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de

ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire. Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire. L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues. L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée. Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée. En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication. Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété. En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège. L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble. En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal. Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif. Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution. Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution. Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué. L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente. Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994). Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant. L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004. Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – RESERVE GENERALE

Les immeubles désignés au présent cahier des conditions de vente sont mis en vente sous les plus expresses réserves, le poursuivant décline toute responsabilité tant au point de vue de la conformité que de la contenance de la propriété. En aucun cas, le poursuivant ne pourra être recherché relativement à des demandes en distraction, revendication de tout ou parties des immeubles mis en vente qui pourraient se produire. En conséquence, en cas d'action dirigée contre lui, l'adjudicataire futur, par le seul fait de son adjudication, s'engage à soutenir tout

procès à ses risques et périls et s'interdit de rechercher, pour quelque cause que ce soit, le poursuivant ou son avocat et de les mettre en cause aux fins de le relever et garantir de tous dommages-intérêts et des condamnations qui pourraient intervenir contre lui ou des demandes, indemnités ou dommages et intérêts pour privation de jouissance ou dépossession.
Sont ici rappelées les clauses et conditions destinées à dégager les responsabilités du poursuivant ou de son avocat, insérées dans les clauses et conditions de vente, notamment pour le cas où il y aurait erreur ou omission des propriétaires ou copropriétaires.

Fait et rédigé à BERGERAC,
Le 10.11.2023
par Maître Aurélie GIRAUDIER
Avocat du créancier poursuivant.

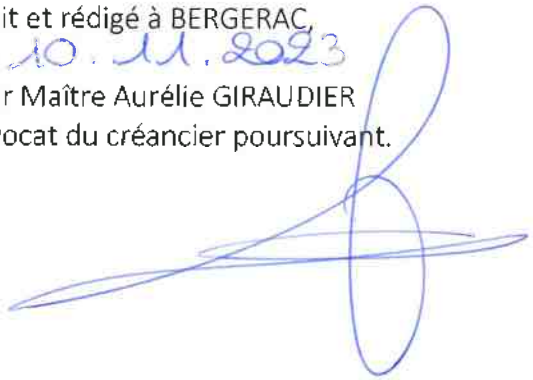

EXPEDITION

SCP Michel FROMENT
et Cédric BONAFOUS-BLEMOND
Commissaires de Justice Associés
123, rue Valette
24100 BERGERAC

Juris Aquitaine
Société d'Avocats inter-barreaux
S.E.L.A.R.L. au capital de 10.500 €
immatriculée au RCS de Périgueux sous le n°533 490 934
18 rue de Varsovie BP 70156 24000 PERIGUEUX
☎ 05 53 35 94 95 / 🖷 05 53 35 94 96
52 av. du Président Wilson 24100 BERGERAC
☎ 05.53.61.59.15 / 🖷 05 53 35 94 96
Mail : cabinet@jurisaquitaine.com
http://www.jurisaquitaine.com

ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXÉCUTION EN VUE DE L'AUDIENCE D'ORIENTATION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET TROIS ET LE Huit Novembre

A LA REQUETE DE :

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD, société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code rural, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro D 775 569 726, dont le siège social est sis Rue d'Epagnac, BP 21, 16800 SOYAUX, **représentée par Monsieur Pascal LE PRINCE**, en sa qualité de Responsable du Service recouvrement contentieux, domicilié en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat constitué Maître Aurélie GIRAUDIER, Avocat au Barreau de Bergerac, membre associé de la SELARL JURIS AQUITAINE, immatriculée au RCS de Périgueux sous le n° 533490934, au capital de 10500 €, dont le siège social est sis 18 rue de Varsovie à Périgueux, demeurant 52 Avenue du Président Wilson, 24100 BERGERAC, au Cabinet de laquelle il est fait élection de domicile,

J'AI HUISSIER SOUSSIGNE

Nous, SCP Michel FROMENT et Cédric BONAFOUS-BLEMOND
Commissaires de Justice Associés à la résidence de BERGERAC
123, rue Valette, l'un d'eux soussigné

DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur Cyrille Xavier MONTELS, né le 18/08/1965 à BEGLES (33), célibataire, agriculteur, de nationalité française, demeurant 479 allée du Chai - 24610 MONTPEYROUX, où étant et parlant à :

voir feuille de signification

D'AVOIR A COMPARAITRE DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC (DORDOGNE), siégeant au palais de justice, 6 rue des Cames, à BERGERAC **A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DU VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 A 14 H 00, au lieu habituel des dites audiences.**

TRÈS IMPORTANT

Cette affaire est inscrite à l'audience d'orientation du juge de l'exécution du Tribunal judiciaire de BERGERAC du **VENDREDI 15 DECEMBRE 2023 A 14 H 00.**

Vous êtes tenus de comparaître à l'audience d'orientation, soit personnellement, soit par le ministère d'un avocat, seul un avocat inscrit au Barreau de BERGERAC ayant qualité pour vous représenter, conformément aux dispositions de l'article R. 322-5 du Code des procédures civiles d'exécution.

➢ **L'INFORMANT ET L'AVERTISSANT QUE** :

➲ l'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie ;

➲ la mise à prix a été fixée, dans le cahier des conditions de vente, à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €) et qu'il a la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste ;

➲ **A PEINE D'IRRECEVABILITE, TOUTE CONTESTATION OU DEMANDE INCIDENTE DOIT ETRE DEPOSEE AU GREFFE DU JUGE DE L'EXECUTION PAR CONCLUSIONS D'AVOCAT AU PLUS TARD LORS DE L'AUDIENCE** ;

➲ s'il n'est pas présent ou représenté par un avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier ;

➲ il peut demander, verbalement à l'audience d'orientation, au juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable s'il justifie qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes, étant rappelé que cette demande et les actes consécutifs à la vente amiable sont dispensés du ministère d'avocat.

➲ s'il en fait préalablement la demande, il peut bénéficier de l'aide juridictionnelle pour la procédure de saisie, s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991, relatifs à l'aide juridique.

➢ **LE SOMMANT DE PRENDRE CONNAISSANCE DES CONDITIONS DE LA VENTE** figurant dans le cahier des conditions de vente qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé le cinquième jour ouvrable au plus tard après l'assignation ou au Cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant ;

➢ **LUI RAPPELANT QUE** : L' article R 322-16 du Code des procédures civiles d'exécution énonce : ***"La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du code de la consommation , dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce code."***

L' article R 322-17 du Code des procédures civiles d'exécution énonce : ***"La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation."***

OBJET DE LA DEMANDE

La CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD, société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code rural, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro D 775 569 726, dont le siège social est sis Rue d'Epagnac, BP 21, 16800 SOYAUX, **représentée par Monsieur Pascal LE PRINCE,** en sa qualité de Responsable du Service recouvrement contentieux, domicilié en cette qualité audit siège,

Agissant en vertu de :

▶ Un protocole transactionnel entre la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD (CRCAM CHARENTE PERIGORD) et Monsieur Cyrille, Xavier MONTELS, en date des 22/10/2021 et 27/10/2021, homologué et ayant force exécutoire par ordonnance du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de BERGERAC, non susceptible de recours, rendue le 25/03/2022.

▶Inscription d'hypothèque définitive publiée et enregistrée au service de la publicité foncière de PERIGUEUX le 19/04/2022 (Vol 2022 V n° 2033),

A fait délivrer, suivant acte de Maître Cédric BONAFOUS – BLEMOND, commissaire de justice à BERGERAC, en date du 25/07/2023, à

Monsieur Cyrille Xavier MONTELS, un commandement de payer valant saisie, portant sur :

Commune de MONTPEYROUX (24610), lieu-dit « La Grange Nord », un ensemble immobilier figurant à la matrice cadastrale rénovée de cette commune de la manière suivante :

Section	Numéro	Lieu-dit	Contenance
AH	288	La Grange Nord	00 ha 07 a 92 ca
AH	289	479 allée du Chai	00 ha 19 a 07 ca
		Contenance totale	**00 ha 26 a 99 ca**

Soit une contenance totale de 26 a 99 ca, consistant en diverses parcelles sur lesquelles est édifié un immeuble à usage d'habitation et divers hangars et dépendances,

Ainsi que tout ce qui pourra en dépendre sans exception ni réserves.

Lors de la délivrance du commandement de payer valant saisie, la créance, telle qu'arrêtée au 28/06/2023 s'élevait à la somme de **TRENTE TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (33.399,50 €), OUTRE LES INTERETS COURUS A COMPTER DE CETTE DATE JUSQU'A COMPLET PAIEMENT, SE DECOMPOSANT COMME SUIT:**

- la somme de **24 487,04 euros** au titre du prêt de restructuration n° 70001410227 arrêtée au 28/06/2023 outre les intérêts sur la somme de 22 487,78 € au taux fixe de 5 % l'an à compter du 29/06/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **3 124,73 euros** au titre de l'OCCC n° 00136155901 arrêtée au 28/06/2023 outre les intérêts sur la somme de 2 765,74 € au taux fixe de 7,30 % l'an à compter du 29/06/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **1 680,47 euros** au titre du prêt n°82426113301 arrêtée au 28/06/2023 outre les intérêts sur la somme de 1 466,63 € au taux fixe de 8,20 % l'an à compter du 29/06/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **2 443,34 euros** au titre du prêt n°82440427901 arrêtée au 28/06/2023 outre les intérêts sur la somme de 2137,40 € au taux fixe de 8,05% l'an à compter du 29/06/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **1.663,92 €** correspondant à l'ensemble des frais de procédure, des frais d'inscription et de consolidation de l'hypothèque judiciaire.

sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

Le débiteur n'a pas réglé les sommes dues dans le délai qui lui était imparti dans le commandement.

Le commandement de payer valant saisie a été publié le 19/09/2023, au service de la publicité foncière de PERIGUEUX (2023 S n°61).

Le créancier poursuivant est dès lors recevable et fondé à assigner en vue de l'audience d'orientation, prescrite par les articles R. 322-15 à R. 322-19 du Code des procédures civiles d'exécution, au cours de laquelle le juge doit, après avoir entendu les parties présentes ou représentées :

- vérifier que les conditions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution sont réunies,

- statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;

- déterminer les modalités de poursuite de la procédure en autorisant la vente amiable à la demande du débiteur (si le juge estime qu'elle peut être conclue dans des conditions satisfaisantes compte tenu de la situation du bien, des conditions économiques du marché et des diligences éventuelles du débiteur) ou en ordonnant la vente forcée.

Le jugement à intervenir devant mentionner le montant de la créance du poursuivant, le créancier poursuivant précise donc que sa créance, au jour de l'audience d'orientation, s'élèvera, en principal, intérêts et accessoires, à la somme de **TRENTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (34.153,37 €)** se décomposant comme suit :

- la somme de **25.010,72 euros** au titre du prêt de restructuration n° 70001410227 arrêtée au 15/12/2023 outre les intérêts sur la somme de 22 487,78 € au taux fixe de 5 % l'an à compter du 15/12/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **3 218,77 euros** au titre de l'OCCC n° 00135155901 arrêtée au 15/12/2023 outre les intérêts sur la somme de 2 765,74 € au taux fixe de 7,30 % l'an à compter du 15/12/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **1 736,48 euros** au titre du prêt n°82426113301 arrêtée au 15/12/2023 outre les intérêts sur la somme de 1 466,63 € au taux fixe de 8,20 % l'an à compter du 15/12/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **2.523,48 euros** au titre du prêt n°8244042790l arrêtée au 15/12/2023 outre les intérêts sur la somme de 2.137,40 € au taux fixe de 8,05% l'an à compter du 15/12/2023 jusqu'à parfait paiement.

- la somme de **1.663,92 €** correspondant à l'ensemble des frais de procédure, des frais d'inscription et de consolidation de l'hypothèque judiciaire.

sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution :

En cas de vente forcée ordonnée, il est demandé au juge de l'exécution de fixer la date de l'audience dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision.

En outre, le créancier poursuivant demande au juge de fixer, comme suit, les modalités de visite de l'immeuble :

- visite organisée par la SCP FROMENT – BONAFOUS BLEMOND, commissaire de justice à BERGERAC, ou tel autre huissier que le juge de l'exécution voudra bien désigner, avec le concours de la force publique si nécessaire, dans un délai de 15 jours précédant l'audience d'adjudication
- à cette occasion, le Cabinet AGENDA se rendra sur les lieux afin de procéder à l'établissement des diagnostics immobiliers.

Enfin, les dépens devront être passés en frais privilégiés de vente.

PAR CES MOTIFS

Vu, notamment, les dispositions des articles L 311-2, L 311-4 et L 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution, R. 322-15 à R. 322-29 du Code des procédures civiles d'exécution.

Constater que le créancier poursuivant, titulaire d'une créance liquide et exigible, agit en vertu d'un titre exécutoire, comme il est dit à l'article L 311-2 du Code des procédures civiles d'exécution;

Constater que la saisie pratiquée porte sur des droits saisissables au sens de l'article L 311-6 du Code des procédures civiles d'exécution;

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes ;

Constater la validité de la procédure ainsi diligentée à l'encontre de Monsieur Cyrille Xavier MONTELS, né le 18/08/1965 à BEGLES (33), célibataire, agriculteur, de nationalité française, demeurant 479 allée du Chai - 24610 MONTPEYROUX,

Déterminer les modalités de poursuite de la procédure ;

Mentionner le montant des créances de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD en principal, frais, intérêts et autres accessoires, au jour du jugement à intervenir ;

Par conséquent, constater que la créance de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD s'élève en principal, intérêts et accessoires à la somme de **TRENTE QUATRE MILLE CENT CINQUANTE TROIS EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES (34.153,37 €)** se décomposant comme suit :

- la somme de **25.010,72 euros** au titre du prêt de restructuration n° 70001410227 arrêtée au 15/12/2023 outre les intérêts sur la somme de 22 487,78 € au taux fixe de 5 % l'an à compter du 15/12/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **3 218,77 euros** au titre de l'OCCC n° 00135155901 arrêtée au 15/12/2023 outre les intérêts sur la somme de 2 765,74 € au taux fixe de 7,30 % l'an à compter du 15/12/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **1 736,48 euros** au titre du prêt n°82426113301 arrêtée au 15/12/2023 outre les intérêts sur la somme de 1 466,63 € au taux fixe de 8,20 % l'an à compter du 15/12/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **2 523,48 euros** au titre du prêt n°82440427901 arrêtée au 15/12/2023 outre les intérêts sur la somme de 2.137,40 € au taux fixe de 8,05% l'an à compter du 15/12/2023 jusqu'à parfait paiement,

- la somme de **1.663,92 €** correspondant à l'ensemble des frais de procédure, des frais d'inscription et de consolidation de l'hypothèque judiciaire.

sans préjudice de tous autres dus, notamment des frais judiciaires et de ceux d'exécution ;

En cas de vente forcée : fixer la date de l'audience de vente dans un délai compris entre deux et quatre mois à compter du prononcé de la décision et dire que la visite de l'immeuble s'effectuera pendant une durée de deux heures dans un délai de trois semaines précédant l'audience de vente.

Désigner la **SCP FROMENT -BONAFOUS BLEMOND**, commissaire de justice à BERGERAC qui aura pour mission d'accéder à l'ensemble immobilier, afin d'en permettre la visite aux amateurs éventuels ainsi qu'à l'entreprise chargée d'établir les diagnostics immobiliers avec possibilité, si besoin est, de se faire assister de la force publique et d'un serrurier.

Ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de vente.

SOUS TOUTES RÉSERVES

BORDEREAU DES PIÈCES

1. Protocole transactionnel et ordonnance du juge de la mise en état du tribunal judiciaire de BERGERAC du 25/03/2022.
2. Bordereau hypothécaire.
3. Lettre RAR de JURIS AQUITAINE à Monsieur Cyrille Xavier MONTELS le 05/07/2023.
4. Commandement aux fins de saisie immobilière délivré le 25/07/2023.
5. Décompte des sommes dues au 15/12/2023

SCP FROMENT- BONAFOUS
BLEMOND
Commissaires de Justice
Associés
123, Rue Valette
24100 BERGERAC
CDC 0000 137 659 D
Tél : 05 53 57 39 66
Fax : 05 53 24 73 01
E.mail:
scp.fdb@huissier-justice.fr

MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

ASSIGNATION AUDIENCE ORIENTATION JEX
(REMISE DEPOT ETUDE PERSONNE PHYSIQUE)

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS le HUIT NOVEMBRE

A LA DEMANDE DE :

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE-PERIGORD (CRCAM Charente Périgord), société coopérative à capital et personnel variables, régie par le livre V du Code Rural, agréée en tant qu'établissement de crédit, immatriculée au RCS d'ANGOULEME sous le numéro D 775 569 726, dont le siège social est situé 28-30 Rue d'Epagnac, BP 21 à SOYAUX (16800), agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège social

SIGNIFIE A

Monsieur MONTELS Cyrille Xavier
479, Allée du Chai
24610 MONTPEYROUX

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au domicile du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :
confirmation du voisinage

La signification à la personne même du destinataire de l'acte s'avérant impossible pour les raisons :
Personne ne répond

N'ayant trouvé au domicile du signifié aucune personne susceptible de recevoir la copie de l'acte ou de me renseigner, et n'ayant pu rencontrer le signifié sur son lieu de travail, cet acte a été déposé en notre Etude sous enveloppe fermée, ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte, et de l'autre côté le cachet de mon Etude apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage daté de ce jour, mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant a été laissé au domicile du signifié conformément à l'article 656 du Code de Procédure Civile.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 5 feuilles.

Visa du Commissaire de Justice des mentions relatives à la signification

Cédric BONAFOUS-BLEMOND

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

COUT ACTE	
EMOLUMENT ART. R444-3	53,20
D.E.P. Art.A444.15.....	
VACATION	
TRANSPORT	7,67
H.T.	60,87
TVA 20,00%.....	12,17
TAXE FORFAITAIRE Art. 302 bis Y CGI	
FRAIS POSTAUX	3,00
DEBOURS	
T.T.C.	**76,04**

Références : 91889/MCE/MC
Edité le 09.11.2023

cerfa
N°11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

Demande de renseignements (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° de la demande : F1203
Déposée le : 19 SEP. 2023
Références du dossier : 323040

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)
☐ hors formalité ☑ sur formalité Opération juridique : Publication commandement saisie immobilière Service de dépôt : Service de la Publicité Foncière de PERIGUEUX	M CABINET JURIS AQUITAINE (dossier 323040) Me Aurélie GIRAUDIER 52 avenue du Président Wilson 24100 BERGERAC Adresse courriel (3) : cabinet@jurisaquitaine.com Téléphone : 05 53 61 59 15 A BERGERAC, le 14/09/2023 Signature
CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION Formalité du ..... Vol. ..... N°	

COUT

Demande principale :			=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :				
- nombre de personnes supplémentaires :	0	x €	=	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :		x €	=	0 €
Frais de renvoi :				2,00 €
☑ règlement joint ☐ compte usager			**TOTAL =**	14,00 €

REÇU LE
19 SEP. 2023
PAR Juris Aquitaine

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)
☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... **QUITTANCE :** .....

PÉRIODE DE DELIVRANCE

POINT DE DEPART	TERME
- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....DATE FICHE.....inclusivement.

(1) Demande à souscrire en **DEUX** exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social [4]	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	MONTELS	Cyrille Xavier	18/08/1965 à BEGLES (33)
2			
3			

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	MONTPEYROUX, 479 allée du Chai - La Grange Nord	AH N° 288		
2	MONTPEYROUX, 479 allée du Chai - La Grange Nord	AH n° 289		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)
☐ demande non signée et/ou non datée
☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles
☐ défaut de paiement
☐ demande irrégulière en la forme
☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie [5] qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.
☐ que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.
☐ que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

[4] Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
[5] Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PERIGUEUX

Demande de renseignements n°2404P01 2023F1273
déposée le 19/09/2023

Réf. dossier : CMMDMT SAISIE IMMOCRCAM/MONTEL

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1973 au 25/05/2023 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe au fichier immobilier non informatisé que les seules formalités figurant sur les 14 faces de copies ci-jointes,

  [x] Il n'existe que les 9 formalités indiquées dans l'état reponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande :
  du 26/05/2023 au 19/09/2023 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A PERIGUEUX, le 20/09/2023
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Jean-Louis POMIER

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 a 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement, un droit d'acces et un droit de rectification.

FICHE N° 1 Commune MONTPEYROUX

NOM : MONTELS né à Bègles le 18 8 1955

Prénoms : [illegible]

Ép :

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

I. — IMMEUBLES URBAINS

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AB	184	19	AH	[illegible]	37	AH	[illegible]
2	AB	185	20	AH	[illegible]	38	AH	[illegible]
3	AB	186	21	AH	[illegible]	39	AH	[illegible]
4	AB	187	22	AH	[illegible]	40	AH	[illegible]
5	AB	205	23	AH	[illegible]	41	AH	[illegible]
6	[illegible]	223	24	AH	[illegible]	42	AH	[illegible]
7	[illegible]	224	25	AH	[illegible]	43	AH	[illegible]
8	[illegible]	280	26	AH	[illegible]	44	AH	[illegible]
9	[illegible]	281	27	AH	[illegible]	45	[illegible]	[illegible]
10	[illegible]	425	28	AH	[illegible]	46	[illegible]	[illegible]
11	[illegible]	422	29	AH	[illegible]	47	[illegible]	382
12	[illegible]	[illegible]	30	AH	[illegible]	48	[illegible]	415
13	[illegible]	[illegible]	31	AH	[illegible]	49	[illegible]	1
14	[illegible]	[illegible]	32	AH	[illegible]	50	[illegible]	2
15	[illegible]	[illegible]	33	AH	[illegible]	51	[illegible]	3
16	[illegible]	[illegible]	34	AH	302	52	A	4
17	AH	[illegible]	35	AH	303	53	A	5
18	AH	292	36	AH	304	54	G	6

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

	27 Juin 1989 Vol 7273 n° 25 formalité en attente	Avis de rejet du 27.6.1989 définitive le 25.7.1989
[illegible]	28 Juin 1985 et 25 juillet 1989 Vol 7273 n° 25	
[illegible]	Donation partage de la nue-propriété 29.6.1989	
[illegible]	M° Colinette	
[illegible]	au profit de son père	
[illegible]	MONTELS né le 25.10.1960	
[illegible]	et sa mère [illegible]	
[illegible]	née le 9.10.1963	
[illegible]	Évaluation 1052 000 F	
[illegible]	Réserve d'usufruit	
[illegible]	[illegible] 25.3.1930 [illegible]	
[illegible]	sur les immeubles	
[illegible]	Réserve d'usufruit à [illegible]	
[illegible]	du 21.9.1930 [illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible] MONTELS	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

	28 Juin 1989 Vol 7273 n° 25 formalité en attente	Avis de rejet du 27.6.1989 définitive le 25.7.1989
[illegible]	28 Juin et 25 juillet 1989 Vol 7273 n° 25	Rénovation n° 4
[illegible]	Réserve du droit de retour	
[illegible]	Interdiction de vendre, aliéner	
[illegible]	et hypothéquer.	
[illegible]		
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
	28 juin et 25 juillet 1989 Vol 7273 n° 25 Rénovation	
[illegible]	[illegible] Vol 186 n° 18	
[illegible]	Hypothèque conventionnelle	
[illegible]	[illegible] 10.10.2005	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	

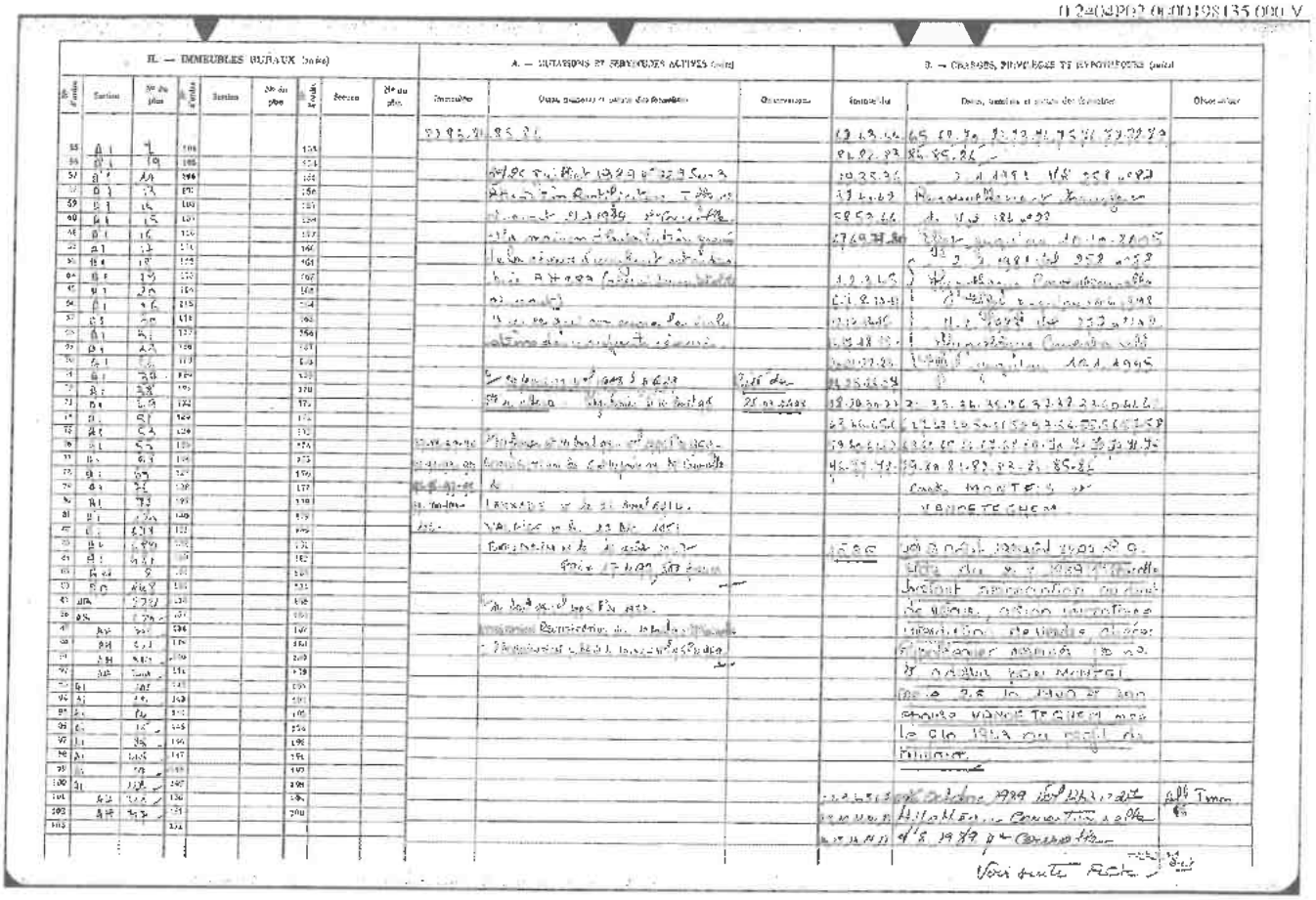

II. — IMMEUBLES BUREAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et parties des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et parties des formalités	Observations
									[illegible]			[illegible]		
55	A 1	7	104			153						[illegible]		
56	A 1	19	105			154						[illegible]		
57	A 1	14	106			155				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
58	A 1	13	107			156				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
59	A 1	16	108			157				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
60	A 1	15	109			158				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
61	A 1	16	110			159				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
62	A 1	17	111			160				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
63	A 1	18	112			161				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
64	A 1	19	113			162				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
65	A 1	20	114			163				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
66	A 1	26	115			164				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
67	A 1	30	116			165				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
68	A 1	31	117			166				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
69	A 1	32	118			167				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
70	A 1	33	119			168				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
71	A 1	34	120			169				[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
72	A 1	38	121			170				[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
73	A 1	49	122			171				[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
74	A 1	51	123			172						[illegible]	[illegible]	
75	A 1	53	124			173						[illegible]	[illegible]	
76	A 1	55	125			174			[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	
77	A 1	63	126			175			[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	
78	A 1	67	127			176			[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	
79	A 1	76	128			177			[illegible]	[illegible]			[illegible]	
80	A 1	77	129			178			[illegible]	[illegible]			[illegible]	
81	A 1	[illegible]	130			179			[illegible]	[illegible]			[illegible]	
82	A 1	[illegible]	131			180			[illegible]	[illegible]			[illegible]	
83	A 1	[illegible]	132			181				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
84	A 1	[illegible]	133			182				[illegible]			[illegible]	
85	A 1	8	134			183				[illegible]			[illegible]	
86	A 1	[illegible]	135			184				[illegible]			[illegible]	
87	AH	[illegible]	136			185				[illegible]			[illegible]	
88	AH	[illegible]	137			186				[illegible]			[illegible]	
89	AH	[illegible]	138			187				[illegible]			[illegible]	
90	AH	[illegible]	139			188				[illegible]			[illegible]	
91	AH	[illegible]	140			189				[illegible]			[illegible]	
92	AH	[illegible]	141			190				[illegible]			[illegible]	
93	AH	[illegible]	142			191				[illegible]			[illegible]	
94	AH	[illegible]	143			192				[illegible]			[illegible]	
95	AH	[illegible]	144			193				[illegible]			[illegible]	
96	AH	[illegible]	145			194				[illegible]			[illegible]	
97	AH	[illegible]	146			195				[illegible]			[illegible]	
98	AH	[illegible]	147			196				[illegible]			[illegible]	
99	AH	[illegible]	148			197				[illegible]			[illegible]	
100	AH	[illegible]	149			198				[illegible]			[illegible]	
101	AH	[illegible]	150			199				[illegible]		[illegible]	[illegible]	[illegible]
102	AH	[illegible]	151			200				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
103			152									[illegible]	[illegible]	

Voir suite [illegible]

A B C D E F G H I J K L M | A B C D E F G H I J K L M | A B C D E F G H I J K L M | A B C D E F G H I J K L M
N O P Q R S T U V W X Y Z | N O P Q R S T U V W X Y Z | N O P Q R S T U V W X Y Z | N O P Q R S T U V W X Y Z

FICHE N° 1ᵇⁱˢ Commune MONTPEYROUX

NOM : MONTELS né à Bègles le 18 6 1965

Prénoms : Cyrille Xavier

Epx : .... né le .... à ....

Epx : .... né le .... à ....

Autres fiches à établir au nom de l'intéressé

N° ... C° ... N° ... C° ...
N° ... C° ... N° ... C° ...
N° ... C° ... N° ... C° ...

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle 1)

Section	N° du plan	Autres (voie et numéro) ou à défaut, lieu-dit	

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les références figurent au cadre I)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, natures et objets des formalités	Observations

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
[illegible]	au profit CRCAM Dque	
[illegible]	Domicile en l'Etude	
[illegible]	contre le titulaire caution	
[illegible]	Exigible 30.12.1990 TEG 9,60%	
[illegible]	Principal 180000F Acc 36000F	
[illegible]	Effet jusqu'au 30.12.1992	
[illegible]	sur la nue propriété	
[illegible]		
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	16 octobre 1989 Vol 1443 n° 28	R [illegible]
[illegible]	Hypothèque Conventionnelle	
[illegible]	4.7.1989 Me Cavanelle	
[illegible]	au profit CRCAM Dque	
[illegible]	Domicile en l'Etude	
[illegible]	contre le titulaire caution	
[illegible]	Exigible 30.5.1996 TEG 9,90%	
[illegible]	Principal 300000F acc 30000F	
[illegible]	Effet jusqu'au 30.5.1998	
[illegible]	sur la nue propriété	
[illegible]		
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	

B. — IMMEUBLES RURAUX (suite)

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
55			104			153		
56			105			154		
57			106			155		
58			107			156		
59			108			157		
60			109			158		
61			110			159		
62			111			160		
63			112			161		
64			113			162		
65			114			163		
66			115			164		
67			116			165		
68			117			166		
69			118			167		
70			119			168		
71			120			169		
72			121			170		
73			122			171		
74			123			172		
75			124			173		
76			125			174		
77			126			175		
78			127			176		
79			128			177		
80			129			178		
81			130			179		
82			131			180		
83			132			181		
84			133			182		
85			134			183		
86			135			184		
87			136			185		
88			137			186		
89			138			187		
90			139			188		
91			140			189		
92			141			190		
93			142			191		
94			143			192		
95			144			193		
96			145			194		
97			146			195		
98			147			196		
99			148			197		
100			149			198		
101			150			199		
102			151			200		
103			152			201		

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

C. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
[illegible]	10/11 février 1991 V n° 453 [illegible]	[illegible]
[illegible]	Hypothèque conventionnelle [illegible]	
[illegible]	28/12 1990 [illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible] 1992 V n° 1198	[illegible] 1992
[illegible]	[illegible]	[illegible] 1992
[illegible]		
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible] 9 octobre 1992	
[illegible]	V n° 1198	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
	[illegible]	
	[illegible]	
	[illegible]	
	[illegible]	

Voir suite des [illegible] Fiche 1ère

0 2404P02 0000198137 000 R

FICHE N° 1 bis Commune MONTPEYROUX

Autres fiches à ouvrir au nom de l'intéressé

NOM : MONTELS né à Brafe [illegible] le 18 8 1965

Prénoms : Cyrille Xavier

Epx : né le à

Epx : né le à

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Reporter une fiche d'immeuble, modèle 3)

Section	N° du plan	Adresse (rue et quartier) ou à défaut, lieu-dit	

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent en rubrique I)

A — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

Immeuble	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeuble	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
13 42 50 30 [illegible]	10/ 19 février 1993 V n° 216 Hypothèque judiciaire en vertu de [illegible] au profit de la CMSA de la [illegible] [illegible] BOUFFIGNAC et TOSON huissiers Contre le titulaire [illegible]	
34	[illegible]	

0 2404P02 0000198129 000 R

FICHE N° 1 Commune MONTPEYROUX

Autres fiches à établir au nom du Propriétaire

N° ___ C^ne ___ N° ___ C^ne ___
N° ___ C^ne ___ N° ___ C^ne ___
N° ___ C^ne ___ N° ___ C^ne ___

NOM : MONTELS né à Hammam Bou Hadjar (Algérie) le 25 10 1940

Prénoms : [illegible]

Ep× : [illegible] née 9.10.1943 à [illegible]

Ep× : ___ née le ___ à ___

I — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle [illegible])

Section	N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou Lieux-dits, Hameaux	

II — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AB	411	19	AH	246	37	AH	303
2	AB	186	20	AH	[illegible]	38	AH	[illegible]
3	AB	[illegible]	21	AH	[illegible]	39	AH	[illegible]
4	AB	261	22	AH	292	40	AH	[illegible]
5	AB	[illegible]	23	AH	286	41	AH	[illegible]
6	AB	273	24	AH	297	42	AH	363
7	AB	[illegible]	25	AH	[illegible]	43	AH	356
8	AB	270	26	AH	[illegible]	44	AH	[illegible]
9	AB	[illegible]	27	AH	[illegible]	45	AI	[illegible]
10	AB	[illegible]	28	AH	[illegible]	46	AI	2
11	AB	[illegible]	29	AH	[illegible]	47	AI	3
12	AE	123	30	AH	[illegible]	48	AI	6
13	AU	[illegible]	31	AH	[illegible]	49	AI	[illegible]
14	AU	[illegible]	32	AH	[illegible]	50	AI	[illegible]
15	AU	[illegible]	33	AH	305	51	AI	[illegible]
16	AU	[illegible]	34	AH	[illegible]	52	AI	[illegible]
17	AU	[illegible]	35	AH	[illegible]	53	AI	[illegible]
18	AU	[illegible]	36	AH	[illegible]	54	AI	[illegible]

III — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A — MUTATIONS — SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
[illegible]	[illegible] 1983 [illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	
	[illegible] ACASSCAU [illegible]	
	[illegible] LACROIX [illegible]	
	[illegible] 300.000 F [illegible]	
	[illegible]	
[illegible]	[illegible] 1990 [illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible] 60.000 F	
	[illegible]	
	[illegible] 81.000 F	
	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	[illegible]
	[illegible]	
	[illegible]	
	S.A.F.E.R. [illegible]	
	[illegible]	
[illegible]	[illegible] 1988 [illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
		le 25.4.1989

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
[illegible]	[illegible] 1983 [illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible] MONTELS [illegible]	
[illegible]	[illegible] 15.000 F	
[illegible]	[illegible] 10.10.2003 [illegible]	
	[illegible]	
	[illegible] 10.10.2005	
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible] MONTELS [illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible] 1984	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]		
[illegible]	[illegible]	
[illegible]		

B — IMMEUBLES DU CADASTRE (suite)								A — MUTATIONS — SERVITUDES ACTIVES (suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° de plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et actions des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et actions des formalités	Observations
95	AI	48	104			150								
96	AI	49	105			151								
97	AI	45	106			152								
98	AI	46	107			153								
99	AI	50	108			154								
100	AI	84	109			155								
101	AI	81	110			156								
102	AI	82	111			157								
103	AI	1.84	112			158								
104	AI	47	113			159								
105	AI	44	114			160								
106	AI	43	115			161								
107	AI	85	116			162								
108	AI	87	117			163								
109	AI	86	118			164								
110	AI	83	119			165								
111	AI	88	120			166								
112	AI	89	121			167								
113	AI	1.90	122			168								
114	AI	91	123			169								
115	AI	92	124			170								
116	AI	93	125			171								
117	AI	94	126			172								
118	AI	95	127			173								
119	AI	96	128			174								
120	AI	97	129			175								
121	AI	98	130			176								
122	AI	99	131			177								
123	AI	100	132			178								
124	AI	101	133			179								
125	AI	102	134			180								
126	AI	103	135			181								
127	AI	104	136			182								
128	AI	105	137			183								
129	AI	106	138			184								
130	AI	107	139			185								
131	AI	108	140			186								
132	AI	109	141			187								
133	AI	110	142			188								
134	AI	111	143			189								
135	AI	112	144			190								
136	AI	113	145			191								
137	AI	114	146			192								
138	AI	115	147			193								
139	AI	116	148			194								
140	AI	117	149			195								
141	AI	118	150			196								
142	AI	119	151			197								
143			152											

0 2404P02 0000 1981 30 109 R

FICHE n° 1bis Commune MONTPEYROUX

Autres fiches à ouvrir au nom de l'intéressé

NOM : MONTELS né à [illegible] (Algérie) le 25 10 1940

Prénoms : [illegible]

Ep : VANOETEGHEM [illegible] mariés le [illegible] à [illegible]

Ep : né le

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Référence aux fiches d'immeubles, modèle 1)

Section	N° de plan	Adresse (rue et numéro) ou à défaut, lieudit	

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° de plan	N° d'ordre	Section	N° de plan	N° d'ordre	Section	N° de plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

A. — MUTATIONS ET MUTATIONS ACTIVES

Références	Date, nature et nature du formalité	Observations
18.8.65	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
	[illegible]	
	[illegible]	
	[illegible]	
	[illegible] MONTELS [illegible] 1965	
	[illegible]	
	[illegible]	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Références	Date, nature et nature des formalités	Observations
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible] 1995 [illegible]	
[illegible]	[illegible] 25000 F	
[illegible]	[illegible] 1995	
[illegible]	[illegible] des immeubles	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]		
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
	[illegible] 1989	
	[illegible]	
	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible] 2003	
[illegible]	[illegible] VANOETEGHEM	
[illegible]	[illegible] 26 27 28 [illegible]	
[illegible]	[illegible] 39 40 41 42 [illegible]	
[illegible]	51 52 53 [illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	

II. — DIMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeuble	Date, numéro et nature des inscriptions	Observations	Immeuble	Date, numéro et nature des formalités	Observations
												96.95.96	du Vol 134 n° 28	
53			101			153						97.98.99.	[illegible] 10.10.2005	
54			105			154						100	[illegible] VANOETECHEM	
55			107			155						[illegible]	[illegible] 1981 [illegible]	
56			108			156						[illegible]	[illegible]	
57			109			157						[illegible]	[illegible] 1999	
58			110			158						[illegible]	[illegible] VANOETECHEM	
59			111			159						[illegible]	[illegible]	
60			112			160						[illegible]	[illegible]	
61			113			161						[illegible]	[illegible]	
62			114			162						[illegible]	[illegible]	
63			115			163						[illegible]	[illegible]	
64			116			164						[illegible]	[illegible]	
65			117			165						[illegible]	[illegible]	
66			118			166						[illegible]	[illegible]	
67			119			167						[illegible]	[illegible]	
68			120			168						[illegible]	[illegible]	
69			121			169						[illegible]	[illegible]	
70			122			170							[illegible] 1982 [illegible]	
71			123			171						[illegible]	[illegible]	
72			124			172						[illegible]	[illegible] 1995	
73			125			173						[illegible]	[illegible] VANOETECHEM	
74			126			174						[illegible]	[illegible]	
75			127			175						[illegible]	[illegible]	
76			128			176						[illegible]	[illegible]	
77			129			177						[illegible]	[illegible]	
78			130			178						[illegible]	[illegible]	
79			131			179						[illegible]	[illegible]	
80			132			180						[illegible]	[illegible]	
81			133			181						[illegible]	[illegible]	
82			134			182						[illegible]	[illegible]	
83			135			183						[illegible]	[illegible]	
84			136			184						[illegible]	[illegible]	
85			137			185						[illegible]	[illegible]	
86			138			186						[illegible]	[illegible]	
87			139			187						[illegible]	[illegible]	
88			140			188						[illegible]	[illegible]	
89			141			189						[illegible]	[illegible]	
90			142			190						[illegible]	[illegible]	
91			143			191						[illegible]	[illegible]	
92			144			192						[illegible]	[illegible]	
93			145			193						[illegible]	[illegible]	
94			146			194						[illegible]	[illegible]	
95			147			195						[illegible]	[illegible]	
96			148			196						[illegible]	[illegible]	
97			149			197						[illegible]	[illegible]	
98			150			198						[illegible]	[illegible]	
99			151			199						[illegible]	[illegible]	
100			152			200						[illegible]	[illegible]	
101			153			201						[illegible]	[illegible]	
102			154			202						[illegible]	[illegible]	
103			155			203						[illegible]	[illegible]	
104			156			204						[illegible]	[illegible]	
105			157			205						[illegible]	[illegible]	

Voir suite fiche 1 Ter

0 2404P02 [illegible]

FICHE N° 1 Commune MONTPEYROUX

Autres fiches à créer au nom de l'intéressé

NOM : MONTELS né à Hermann [illegible] 25 10 1940

Prénoms : Cyrille Jean

Ép. : VANOETEGHEM [illegible] 3-10-1963 à Vichy

Ép. :

I. — IMMEUBLES URBAINS

Section	N° du plan	Adresse

II. — IMMEUBLES RURAUX

N°	Section	N° du plan	N°	Section	N° du plan	N°	Section	N° du plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

A. — MUTATIONS ET CONSTITUTIONS ACTIVES

Immeubles	Dates, natures et nature des formalités	Observations

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, natures et nature des formalités	Observations
[illegible]	16 Octobre 1989 Vol 1443 n°28	Aff. Trans [illegible]
[illegible]	Hypothèque Conventionnelle [illegible]	
[illegible]	9.8.1989 Me Caresotte	
[illegible]	Au profit Crédit [illegible]	
[illegible]	Domicile en l'étude [illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	Exigible 30.5.1996 Int 9,90%	
[illegible]	Principal 100000 F Acc 20000 F	
[illegible]	Effet jusqu'au 30.5.1998	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]		
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	2°) [illegible] 1991 [illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible] MONTELS [illegible]	
	[illegible]	
	[illegible]	
	[illegible]	
	[illegible]	
	[illegible]	

0 2404P02 00C0198131 000 V

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
55			104			153		
56			105			154		
57			106			155		
58			107			156		
59			108			157		
60			109			158		
61			110			159		
62			111			160		
63			112			161		
64			113			162		
65			114			163		
66			115			164		
67			116			165		
68			117			166		
69			118			167		
70			119			168		
71			120			169		
72			121			170		
73			122			171		
74			123			172		
75			124			173		
76			125			174		
77			126			175		
78			127			176		
79			128			177		
80			129			178		
81			130			179		
82			131			180		
83			132			181		
84			133			182		
85			134			183		
86			135			184		
87			136			185		
88			137			186		
89			138			187		
90			139			188		
91			140			189		
92			141			190		
93			142			191		
94			143			192		
95			144			193		
96			145			194		
97			146			195		
98			147			196		
99			148			197		
100			149			198		
101			150			199		
102			151			200		
103			152					

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1.9.22.23	[illegible] 14 Août [illegible] V. n° 4493	
24.28.31.	Hypothèque [illegible]	
29.44.46.	Au [illegible] de la Caisse de	
48.54.57.	[illegible] Mutualité Sociale Ag[illegible]	
59.60.61.62	de la Dordogne	
65.75.80.	domicile élu à Bergerac	
81.92.96.	rue [illegible] du 14ᵉ Régiment [illegible] 650	
97.99	et Hameau [illegible]	
	Créancier : MONTEILS	
	Durée : [illegible]	
	[illegible]	
	[illegible]	

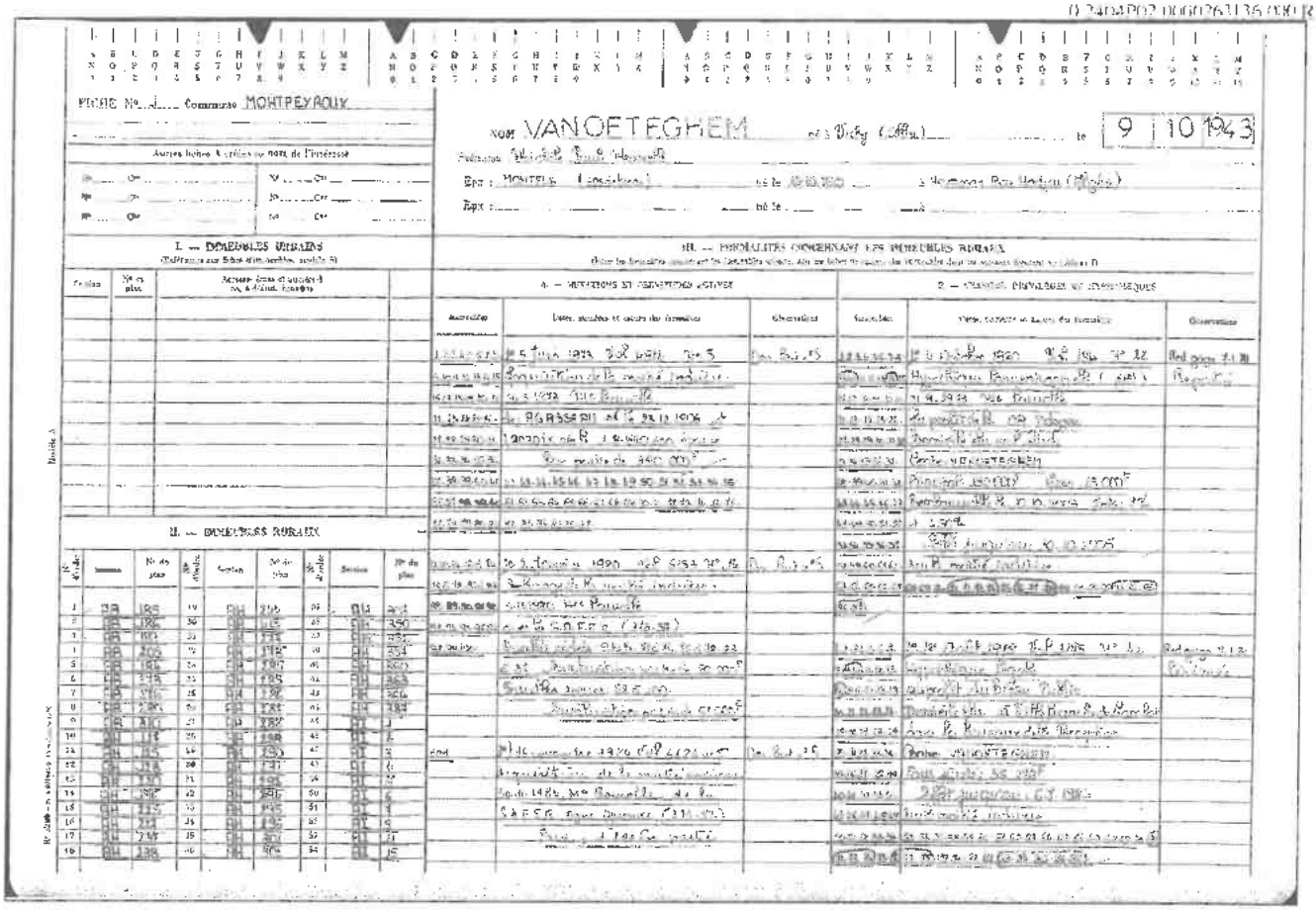

B. — DOMICILES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Inscription	Détail, numéros et nature des formalités	Observations	Inscription	Détail, numéros et nature des formalités	Observations
									168 [illegible]	61 8 [illegible] 1989 [illegible] 273 n° 25	[illegible]	88 [illegible]	[illegible] 2 [illegible] 1981 [illegible] 258 N° 87	Reporté
55	AT	56	104			153			[illegible]	[illegible]	[illegible] 1989	[illegible]	[illegible]	
56	AT	[illegible]	105			154			[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
57	AT	[illegible]	106			155			[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	
58	AT	[illegible]	107			156					[illegible] 1989	[illegible]	[illegible]	
59	AT	261	108			157							[illegible]	
60	AT	41	109			158							[illegible]	
61	[illegible]	[illegible]	110			159			[illegible]	519 [illegible] 25 [illegible] 1989	[illegible]		[illegible] YANDETEGHEM	
62	[illegible]	98	111			160			[illegible]	[illegible] 273 n° 25	[illegible]		[illegible]	
63	[illegible]	281	112			161			[illegible]	[illegible]			[illegible]	
64	[illegible]	[illegible]	113			162			[illegible]	[illegible]			[illegible]	
65	[illegible]	41	114			163			[illegible]	[illegible]				
66	[illegible]	[illegible]	115			164			[illegible]	[illegible]				
67	[illegible]	55	116			165			[illegible]	[illegible] 29 [illegible] 1989		88 [illegible]	[illegible] 2 [illegible] 1981 [illegible] 1126 N° 128	Périmé
68	[illegible]	[illegible]	117			166			[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	
69	[illegible]	65	118			167				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
70	[illegible]	[illegible]	119			168				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
71	[illegible]	[illegible]	120			169				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
72	[illegible]	91	121			170				[illegible]			[illegible]	
73	[illegible]	101	122			171				[illegible]			[illegible]	
74	[illegible]	[illegible]	123			172				[illegible]			[illegible] YANDETEGHEM	
75	[illegible]	[illegible]	124			173				[illegible]			[illegible]	
76	[illegible]	[illegible]	125			174				[illegible]			[illegible]	
77	[illegible]	[illegible]	126			175				[illegible]			[illegible]	
78	[illegible]	[illegible]	127			176				[illegible]			[illegible]	
79	[illegible]	[illegible]	128			177				[illegible]				
80	[illegible]	[illegible]	129			178				[illegible]		[illegible]	[illegible] 2 [illegible] 1981 [illegible] 258 N° 88	Reporté
81	[illegible]	[illegible]	130			179				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
82	[illegible]	[illegible]	131			180				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
83	[illegible]	[illegible]	132			181				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
84	[illegible]	[illegible]	133			182				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
85	[illegible]	[illegible]	134			183				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
86	[illegible]	[illegible]	135			184				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
87	[illegible]	155	136			185				[illegible]		[illegible]	[illegible] YANDETEGHEM	
88	[illegible]	[illegible]	137			186				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
89	[illegible]	[illegible]	138			187				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
90	[illegible]	[illegible]	139			188				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
91	[illegible]	[illegible]	140			189				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
92	[illegible]	[illegible]	141			190				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
93	[illegible]	[illegible]	142			191				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
94	[illegible]	[illegible]	143			192				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
95	[illegible]	[illegible]	144			193				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
96	[illegible]	[illegible]	145			194				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
97	[illegible]	[illegible]	146			195				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
98	[illegible]	[illegible]	147			196				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
99	[illegible]	[illegible]	148			197				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
100	[illegible]	[illegible]	149			198				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
101	[illegible]	[illegible]	150			199				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
102	[illegible]	[illegible]	151			200				[illegible]		[illegible]	[illegible]	
103			152			201				[illegible]		[illegible]	[illegible]	

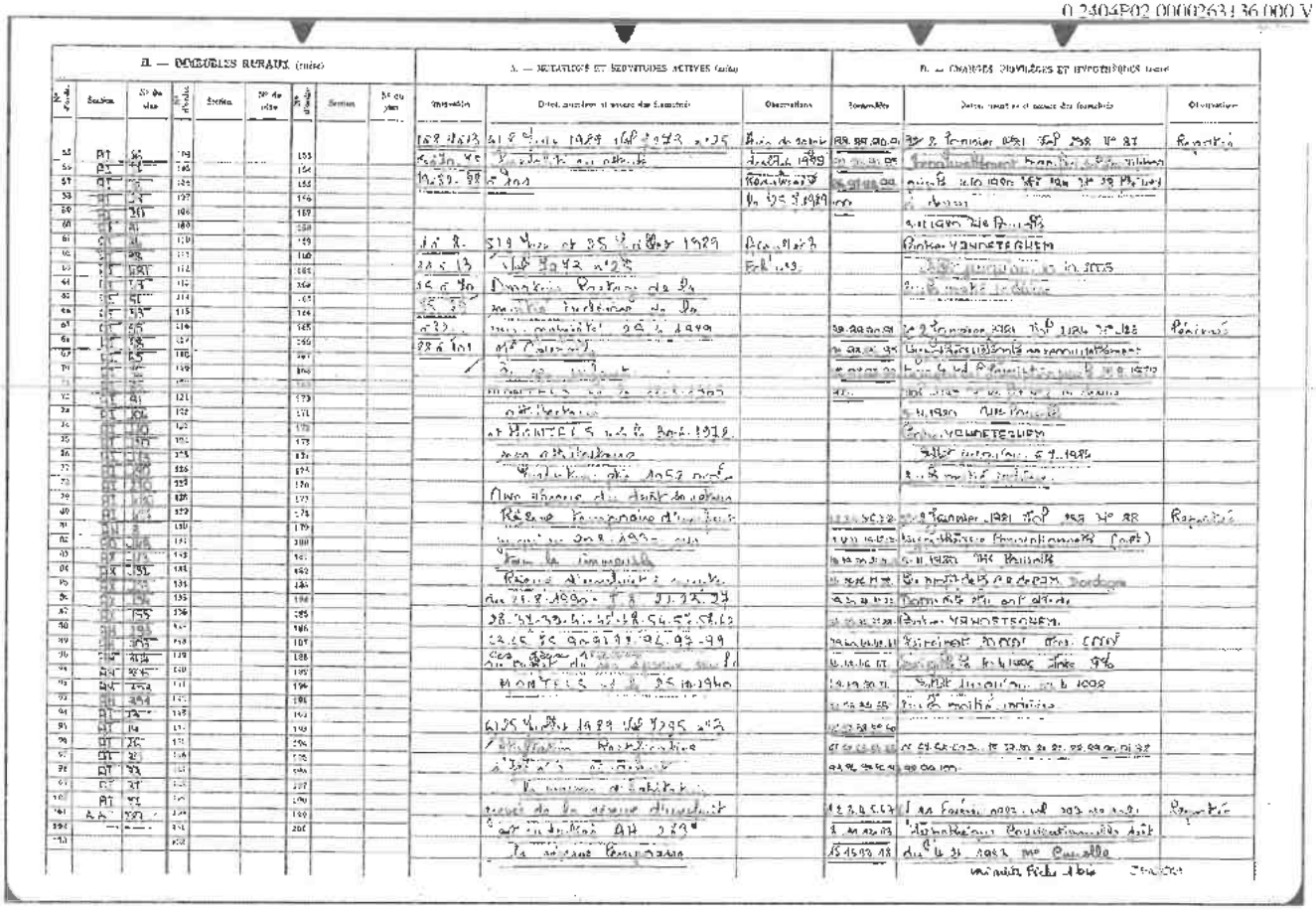

0 2404P02 0000263137 000 E

FICHE N° 4 bis Commune MONTPEYROUX

Autres fiches à créer au nom de l'intéressé

N° ... C° ... N° ... C° ...
N° ... C° ... N° ... C° ...
N° ... C° ... N° ... C° ...

NOM : VANOETEGHEM né à [illegible] le 9 [illegible] 1943

Prénoms : [illegible]

Ép. ou ép. : MONTELS ([illegible]) née le 25 [illegible] 194[illegible] à [illegible] (Algérie)

Ép. : ... née le ... à ...

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles modèle 1)

Section	N° du plan	Adresse (rue et numéro) ou, à défaut, lieu-dit	

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches d'immeubles)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES			B. — CHARGES, SERVITUDES ET HYPOTHÈQUES		
Immeubles	Date, numéro et nature des formalités	Observations	Immeubles	Date, numéro et nature des formalités	Observations
	[illegible]		[illegible]	[illegible]	
	[illegible]		[illegible]	[illegible]	
	[illegible]		[illegible]	[illegible] VANOETEGHEM	
	[illegible]		[illegible]	[illegible]	
	[illegible]		[illegible]	[illegible]	
	[illegible]		[illegible]	[illegible] 1995	
			[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]		[illegible]		
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	
[illegible]	[illegible]		[illegible]	[illegible]	
	[illegible]				
	[illegible]				
	[illegible]				
	[illegible]				
	[illegible] 1965				
	[illegible]				

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 23/05/2003	Référence d'enfaissement : 2404P02 2003V704	Date de l'acte : 29/04/2003
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE**		
	Rédacteur : NOT COUROLLE / ST MEARD DE GURCON		
	Domicile élu : EN L'ETUDE		

Disposition n° 1 de la formalité 2404P02 2003V704 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD	

Débiteurs

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MONTELS	18/08/1965

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2404P02 2003V704 :

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTPEYROUX	AB 184 à AB 187		
			AB 205		
			AH 227		
			AH 231		
			AH 258		
			AH 277 à AH 278		
			AH 295 à AH 296		
			AH 303 à AH 304		
			AH 306 à AH 307		
			AH 309 à AH 311		
			AH 314		
			AH 317		
			AH 387		
			AH 415		
			AI 5 à AI 7		
			AI 9 à AI 11		
			AI 17 à AI 20		
			AI 22		
			AI 24 à AI 26		
			AI 28		
			AI 30 à AI 31		
			AI 33 à AI 34		
			AI 37 à AI 39		
			AI 49		
			AI 51		
			AI 53		
			AI 55		
			AI 58		
			AI 65		
			AI 76 à AI 77		
			AI 120		
			AI 124		
			AI 468		
			AI 477		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2404P02 2003V704 :

Immeubles

Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			AE 480 à AE 481		

Montant Principal : 23 000,00 EUR Accessoires : 4 600,00 EUR Taux d'intérêt : 5,00 %
Date extrême d'exigibilité : 20/10/2013 Date extrême d'effet : 20/10/2015

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 08/11/2013	Référence d'enlassement : **2404P02 2013V1485**	Date de l'acte : 31/10/2013
	Nature de l'acte : **RENOUVELLEMENT de la formalité initiale du 14/02/1991 Sages : 2404P02 Vol 1991V N° 153**		
	Rédacteur : NOT MAUPAIN / SAINT MEARD DE GURSON		
	Domicile élu : SAINT MEARD DE GURSON en Gironde		

Disposition n° 1 de la formalité 2404P02 2013V1485 : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM CHARENTE PERIGORD	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MONTELS	25/10/1940
2	MONTELS	18/09/1965

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2404P02 2013V1485 : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	MONTPEYROUX	AB 184 à AB 187 AB 265 AB 273 à AB 274 AB 280 à AB 281 AH 125 AH 128 AH 220 AH 225 AH 227 AH 231 AH 238 AH 244 AH 275 à AH 278 AH 284 à AH 296 AH 301 à AH 304 AH 306 à AH 307 AH 350 à AH 353 AH 357 AH 360 AH 363 à AH 364 AH 387		

Montant Principal : 60.000,00 EUR Accessoires : 6.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 04/11/2023

Complément : Renouvellement de l'inscription publiée le 14/02/1991 vol. 1991 V n° 353.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 25/09/2015	Référence d'enfaissement : **2404P02 2015V1131**		Date de Pacte : 22/09/2015
	Nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 23/05/2003 Sages : 2404P02 Vol 2003V N° 704			
	Rédacteur : NOT MAUPAIN / SAINT MEARD DE GURSON			
	Domicile élu : EN L'ETUDE			

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2404P02 2015V1131 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CRCAM CHARENTE PERIGORD	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MONTELS	18/08/1965

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2404P02 2015V1131 :

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Loi
	MONTPEYROUX	AB 184 à AB 187		
		AB 205		
		AH 227		
		AH 231		
		AH 253		
		AH 277 à AH 278		
		AH 284 à AH 296		
		AH 300 à AH 304		
		AH 306 à AH 307		
		AH 309 à AH 311		
		AH 314		
		AH 317		
		AH 382		
		AH 415		
		AI 1 à AI 7		
		AI 9 à AI 11		
		AI 13 à AI 20		
		AI 22		
		AI 24 à AI 26		
		AI 28		
		AI 30 à AI 31		
		AI 32 à AI 34		
		AI 37 à AI 39		
		AI 49		
		AI 51		
		AI 53		
		AI 55		
		AI 58		
		AI 65		
		AI 76 à AI 77		
		AI 120		
		AI 124		
		AI 468		
		AI 477		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2404P02 2015V1131 :

Immeubles

Propriétaire/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AI 480 à AI 481		

Montant Principal : 23.000,00 EUR Accessoires : 4.600,00 EUR
Date extrême d'exigibilité : 22/10/2024 Date extrême d'effet : 22/10/2025

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 15/04/2021	Référence de dépôt : 2404P01 2021D10432	Date de l'acte : 26/02/2021

Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 14/02/1991 Sages : 2404P02 Vol 1991 N° 153
Rédacteur : NOT Sandrine BONNEVAL / BERGERAC
Domicile élu :

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2021D10432 :

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MONTELS	25/10/1940
2	MONTELS	18/08/1965

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2021D10432 :

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	MONTPEYROUX	AB 181 à AB 187		
		AB 205		
		AB 273 à AB 274		
		AB 280 à AB 281		
		AH 125		
		AH 128		
		AH 220		
		AH 225		
		AH 227		
		AH 231		
		AH 238		
		AH 244		
		AH 277 à AH 278		
		AH 284 à AH 296		
		AH 301 à AH 304		
		AH 306 à AH 307		
		AH 350 à AH 353		
		AH 357		
		AH 360		
		AH 363 à AH 364		
		AH 387		

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 15/04/2021	Référence de dépôt : 2404P01 2021D10433	Date de l'acte : 26/02/2021
	Nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 08/11/2013 Siège : 2404P02 Vol 2013V N° 1486		
	Rédacteur : NOT Sandrine BONNEVAL / BERGERAC		
	Domicile élu :		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2021D10433 :

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MONTELS	25/10/1940
2	MONTELS	18/08/1965

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTPEYROUX	AB 184 à AB 187 AB 205 AB 273 à AB 274 AB 280 à AB 281 AH 125 AH 128 AH 220 AH 225 AH 227 AH 234 AH 238 AH 244 AH 277 à AH 278 AH 284 à AH 296 AH 301 à AH 304 AH 306 à AH 307 AH 350 à AH 353 AH 357 AH 360 AH 363 à AH 364 AH 387		

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 15/04/2021	Référence de dépôt : **2404P01 2021D10434**	Date de l'acte : 26/02/2021
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION** de la formalité initiale du 23/05/2003 Sages : 2404P02 Vol 2003V N° 704		
	Rédacteur : NOT Sandrine BONNEVAL / BERGERAC		
	Domicile élu :		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2021D10434 :

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MONTELS	18/08/1965

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2021D10434 :

Immeubles

Propriétaire/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	MONTPEYROUX	AB 184 à AB 187		
		AB 205		
		AH 227		
		AH 231		
		AH 238		
		AH 277 à AH 278		
		AH 284 à AH 296		
		AH 300 à AH 304		
		AH 306 à AH 307		
		AH 309 à AH 311		
		AH 314		
		AH 317		
		AH 387		
		AH 415		
		AI 1 à AI 7		
		AI 9 à AI 11		
		AI 13 à AI 20		
		AI 22		
		AI 24 à AI 26		
		AI 28		
		AI 30 à AI 31		
		AI 33 à AI 34		
		AI 37 à AI 39		
		AI 49		
		AI 51		
		AI 53		
		AI 55		
		AI 58		
		AI 65		
		AI 76 à AI 77		
		AI 120		
		AI 124		
		AI 468		
		AI 477		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2021D10434 :

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AI 480 à AI 481		

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 15/04/2021	Référence de dépôt : 2404P01 2021D10435	Date de l'acte : 26/02/2021
	Nature de l'acte : **RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION** de la formalité initiale du 25/09/2015 Sages : 2404P02 Vol 2015V N° 1631		
	Rédacteur : NOT Sandrine BONNEVAL / BERGERAC		
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2021D10435 :

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MONTELS	18/08/1965

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2021D10435 :

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	MONTPEYROUX	AB 184 à AB 187		
		AB 205		
		AH 227		
		AH 231		
		AH 238		
		AH 277 à AH 278		
		AH 284 à AH 296		
		AH 300 à AH 304		
		AH 306 à AH 307		
		AH 309 à AH 311		
		AH 314		
		AH 317		
		AH 387		
		AE 415		
		AI 1 à AI 7		
		AI 9 à AI 11		
		AI 13 à AI 20		
		AI 22		
		AI 24 à AI 26		
		AI 28		
		AI 30 à AI 31		
		AI 33 à AI 34		
		AI 37 à AI 39		
		AI 49		
		AI 51		
		AI 53		
		AI 55		
		AI 58		
		AI 65		
		AI 76 à AI 77		
		AI 120		
		AI 124		
		AI 468		
		AI 477		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2021D10425 :

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AI 480 ; AI 481		

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 07/06/2021	Référence d'enfilassement : 2404P01 2021V3168	Date de l'acte : 21/04/2021
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BERGERAC / BERGERAC		
	Demeure élu : BERGERAC, au cabinet de Me GIRAUDIER associée de la SELARL JURIS AQUITAINE		

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2021V3168 : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MONTELS	18/08/1963

Immeubles

Prop.Imm/Contre Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
	MONTPEYROUX	AH 288 ; AH 289		

Montant Principal : 28.000,00 EUR
Date extrême d'effet : 07/06/2024

Complément : Sur les droits du débiteur.
Inscription judiciaire provisoire requise en vertu de l'ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de BERGERAC en date du 21 avril 2021.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1973 AU 25/05/2023

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 19/04/2022	Référence d'enlissement : 2404P01 2022V2033		Date de l'acte : 15/04/2022

Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUITE A PROVISOIRE de la formalité initiale du 07/06/2021 Sages : 2404P01 Vol 2021V N° 3168

Rédacteur : ME MOUSTROU/MARRACHE / PERIGUEUX

Domicile élu : BERGERAC, au cabinet de Me GIRAUDIER avocate associée de la SELARL JURIS AQUITAINE en l'étude

Disposition n° 1 de la formalité 2404P01 2022V2033 :

Créanciers

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PERIGORD	

Propriétaire Immeuble / Contre

Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	MONTELS	13/08/1965

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		MONTPEYROUX	AH 288 à AH 289		

Montant Principal : 28.857,55 EUR
Date extrême d'effet : 06/06/2031

Complément : Sur les droits du débiteur.
En vertu d'un protocole transactionnel en date des 22/10/2021 et 27/10/2021 homologué et ayant force exécutoire par ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal Judiciaire de BERGERAC, non susceptible de recours, rendue le 25/03/2022.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 26/05/2023 AU 19/09/2023

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Propriétaire"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
19/09/2023 D24280	COMMANDEMENT VALANT SAISIE ADP JURIS AQUITAINE PERIGUEUX	25/07/2023	CRCAM CHARENTE PERIGORD MONTELS	2303P01 50002

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du Code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 31 pages y compris le certificat.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
PERIGUEUX
15 rue du 26eme R.I
24053 PERIGUEUX
Téléphone : 0553033502
Mél. : spf.perigueux@dgfip.finances.gouv.fr

JURIS AQUITAINE
18 RUE DE VARSOVIE
24007 PERIGUEUX

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 20/09/2023

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2404P01 2023F1273

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1973 au 19/09/2023

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE FIDJI

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
MONTELS	CYRILLE	XAVIER	18/08/1965	330 BEGLES

PERSONNES RETENUES POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
MONTELS	CYRILLE	XAVIER	18/08/1965	BEGLES

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
292	MONTPEYROUX	AH 288 à AH 289		

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1 — date de dépôt : 23/05/2003 — références d'enlassement : 2404P02 2003V704 — Date de l'acte : 29/04/2003
nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

N° d'ordre : 2 — date de dépôt : 08/11/2013 — références d'enlassement : 2404P02 2013V1495 — Date de l'acte : 31/10/2013
nature de l'acte : RENOUVELLEMENT de la formalité initiale du 14/02/1991 Sages : 2404P02 Vol 1991V N° 153

N° d'ordre : 3 — date de dépôt : 25/09/2015 — références d'enlassement : 2404P02 2015V1131 — Date de l'acte : 22/09/2015
nature de l'acte : RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE de la formalité initiale du 23/05/2003 Sages : 2404P02 Vol 2003V N° 704

N° d'ordre : 4 — date de dépôt : 15/04/2021 — références d'enlassement : 2404P01 2021D10432 — Date de l'acte : 26/02/2021
nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 14/02/1991 Sages : 2404P02 Vol 1991 N° 153

N° d'ordre : 5 date de dépôt : 15/04/2021 références d'enliassement : 2404P01 2021D10433 Date de l'acte : 26/02/2021

nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 06/11/2013 Sages : 2404P02 Vol 2013V N° 1485

N° d'ordre : 6 date de dépôt : 15/04/2021 références d'enliassement : 2404P01 2021D10434 Date de l'acte : 26/02/2021

nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 20/05/2003 Sages : 2404P02 Vol 2003V N° 704

N° d'ordre : 7 date de dépôt : 15/04/2021 références d'enliassement : 2404P01 2021D10435 Date de l'acte : 26/02/2021

nature de l'acte : RADIATION SIMPLIFIEE TOTALE D'INSCRIPTION de la formalité initiale du 25/09/2015 Sages : 2404P02 Vol 2015V N° 1131

N° d'ordre : 8 date de dépôt : 07/06/2021 références d'enliassement : 2404P01 2021V3168 Date de l'acte : 21/04/2021

nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE

N° d'ordre : 9 date de dépôt : 19/04/2022 références d'enliassement : 2404P01 2022V2033 Date de l'acte : 15/04/2022

nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE SUITE A PROVISOIRE de la formalité initiale du 07/06/2021 Sages : 2404P01 Vol 2021V N° 3158